

Modalités d'application du pass sanitaire en vertu du décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021

toutes les informations actualisées sont disponibles sur le site du gouvernement : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

Dans les ERP (lorsque le nombre de visiteurs, spectateurs, clients ou passagers est au moins égal à 50 personnes¹)	Pour les événements rassemblant au moins 50 personnes
<p>Les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples (type L)</p> <p>Les chapiteaux, tentes et structures, relevant (type CTS)</p> <p>Les établissements mentionnés au 10° de l'article 34 et au 6° de l'article 35, relevant du type R, lorsqu'ils accueillent des spectateurs extérieurs (établissements d'enseignement artistiques, d'enseignement de danse...)</p> <p>Les salles de jeux et salles de danse, relevant du type P, ainsi que les établissements mentionnés au 1° de l'article 40, pour les activités de danse qu'ils sont légalement autorisés à proposer (restaurants, débits de boissons) ;</p> <p>Les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire (type T)</p> <p>Les établissements de plein air (type PA)</p> <p>Les établissements sportifs couverts (type X)</p> <p>Les établissements de culte, relevant du type V, pour les événements mentionnés au V de l'article 47 (accueil du public pour la visite des établissements de culte)</p> <p>Les musées et salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire (type Y) sauf pour les personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche ;</p> <p>Les bibliothèques et centres de documentation relevant du type S, à l'exception, d'une part, des bibliothèques universitaires et des bibliothèques spécialisées et, d'autre part, des personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche ;</p>	<p>Les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes ;</p> <p>Pour les participants aux compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration et qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau, lorsque le nombre de participants est au moins égal à 50 sportifs par épreuve.</p> <p>Le pass sanitaire doit être présenté pour l'accès aux fêtes foraines comptant plus de 30 stands ou attractions.</p>

¹Le seuil de 50 personnes est déterminé en fonction du nombre de personnes dont l'accueil est prévu par l'exploitant de l'établissement ou du lieu ou par l'organisateur de l'événement, en fonction des règles qui leur sont applicables et des limitations prévues par le décret.

Le port du masque peut être rendu obligatoire par l'exploitant ou l'organisateur